

**Instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune**  
**Edition 1995**

---

**A. Généralités**

- 1 Les Instructions ont pour objectif l'estimation uniforme en Suisse, pour l'impôt sur la fortune, des titres non cotés, c'est-à-dire non officiellement négociés en bourse.  
Les lois fiscales cantonales et fédérales ne contiennent généralement pas de prescriptions spéciales sur l'établissement de la valeur fiscale de tels titres. En principe, on retiendra leur valeur vénale. Il s'agit du prix qu'on peut obtenir d'un bien dans des circonstances normales.
- 2 La valeur vénale des titres s'établit:
  - 1 Lorsqu'ils sont régulièrement négociés avant ou hors bourse: d'après les cours moyens du mois précédant le jour déterminant (cf. art. 15, 4e al., LHID). Les cours à la date critère du 1er janvier sont publiés chaque année dans la Liste des cours HB de l'Administration fédérale des contributions;
  - 2 Lorsque le capital social de la société est divisé en différentes catégories de titres dont une ou plusieurs sont négociées avant, hors ou en bourse: en principe, d'après la moyenne pondérée des cours boursiers des catégories de titres négociables;
  - 3 a. Lorsqu'on ne connaît aucun cours avant ou hors bourse: d'après les règles d'estimation des présentes Instructions;  
b. Si les titres ont fait l'objet d'un transfert représentatif entre tiers indépendants, le prix d'acquisition est toutefois réputé représenter la valeur vénale; cette valeur sera conservée aussi longtemps que la situation économique de la société ne se sera pas sensiblement modifiée.
- 3 Afin d'assurer une imposition harmonisée des titres non cotés sur l'ensemble du territoire suisse, les administrations cantonales des contributions veilleront à n'appliquer qu'une seule et unique valeur fiscale; les valeurs fiscales seront établies soit par l'administration des contributions du canton du siège de la société, soit par l'Administration fédérale des contributions.
- 4 Comme les comptes annuels déterminants de l'entreprise font fréquemment défaut au moment de la taxation de la fortune des contribuables, on pourra, pour des raisons pratiques, appliquer la valeur fiscale de l'année précédente. Toutefois, si cette valeur s'écarte par trop de celle établie sur la base des comptes annuels déterminants (variation du résultat ou de la situation patrimoniale, modification du capital social, etc.), elle pourra être corrigée au cours de la procédure de taxation ou de recours.
- 5 Les Instructions ne sont applicables que si l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement de l'estimation sont connus. Il est recommandé à l'autorité procédant à l'estimation (administrations cantonale ou fédérale des contributions) de la négocier avec la direction, un membre du conseil d'administration ou toute autre personne mandatée au cas où les documents mis à disposition (comptes annuels, dossier de taxation, etc.) ne permettent pas d'apprécier la situation économique d'une société.
- 6 L'activité effective d'une société détermine son mode d'estimation.

## **B. Estimation d'entreprises**

### **1. Valeur de rendement de l'entreprise**

- 7 En principe, les deux derniers comptes annuels clos avant le jour déterminant pour l'estimation servent de base à l'établissement de la valeur de rendement.
- 8 La valeur de rendement s'obtient par la capitalisation du bénéfice net des deux exercices déterminants augmenté ou diminué des reprises ou déductions éventuelles mentionnées ci-après; le bénéfice net du dernier exercice sera pris en considération deux fois. Des événements exceptionnels, déjà prévisibles le jour déterminant, peuvent être pris en compte de manière appropriée lors de l'établissement de la valeur de rendement.

*Seront ajoutés:*

- 9 <sup>1</sup> Les charges fiscalement non admises, portées au débit du compte de profits et pertes, telles que les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés, les amortissements et la constitution de provisions supplémentaires à des fins de remplacement (art. 669, 2e al., CO), les attributions aux fonds de réserve ainsi que les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice, etc.;
- <sup>2</sup> Les attributions aux réserves de crise et les tantièmes;
- 10 Les recettes qui n'ont pas été portées au compte de profits et pertes (paiement anticipé de bénéfices par exemple);
- 11 Les dépenses uniques et extraordinaires, telles que les amortissements extraordinaires pour pertes en capital, la constitution de provisions pour risques exceptionnels, etc.;
- 12 Les paiements anticipés et autres attributions extraordinaires à des institutions de prévoyance en faveur du personnel ainsi que les contributions extraordinaires à des institutions d'utilité publique.

*Seront déduits:*

- 13 Les revenus uniques et extraordinaires, tels que les gains en capital, la dissolution de réserves et de provisions, etc.;
- 14 Les attributions aux institutions de prévoyance en faveur du personnel exonérées de l'impôt, pour autant qu'elles puissent être considérées comme des frais afférents aux exercices en cause.

*Risques généraux de l'entreprise et taux de capitalisation*

- 15 Le rendement net moyen ainsi établi est réduit de 30%. Cette réduction permet de tenir compte, d'une part, des risques généraux de l'entreprise, également de ceux qui touchent des branches particulièrement sensibles aux situations de crise ou qui, par leur nature, courent des risques tout particuliers et, d'autre part, du fait que les bénéfices réalisés ne pourront être que partiellement distribués aux actionnaires.
- 16 Le taux de capitalisation est déterminé par le rendement moyen à l'échéance des emprunts industriels ou bancaires suisses à la fin de l'année précédant le jour déterminant, augmenté de 1 point et arrondi au demi pour cent. Les taux de capitalisation pour les sociétés commerciales, industrielles et de services, les

banques et les sociétés d'assurances sont publiés chaque année dans les Listes des cours de l'Administration fédérale des contributions.

## **2. Valeur intrinsèque de l'entreprise**

- 17** L'appréciation de la valeur intrinsèque se base sur les derniers comptes annuels clos avant le jour déterminant.
- 18** Les actifs et passifs doivent être pris en considération dans leur intégralité.
- 19** Seul le capital social versé est pris en considération pour l'estimation.
- 20** Les passifs doivent être subdivisés en fonds étrangers et en fonds propres. Les réserves de crise, de réévaluation et de remplacement, les réserves latentes imposées ainsi que celles comptabilisées sous le poste créanciers seront également considérées comme des fonds propres.

*Les actifs doivent être pris en considération comme il suit:*

### **2.1. Actif circulant**

- 21** Les liquidités telles que les espèces en caisse, les avoirs en comptes de chèques postaux et les avoirs bancaires: à leur valeur nominale.
- 22** Les créances résultant de ventes et de services: à leur valeur nominale; il sera toutefois tenu compte des créances douteuses et des risques inhérents au crédit (cf. no 37).
- 23** Les titres cotés en bourse et les titres non cotés négociés régulièrement avant ou hors bourse, à leur cours moyen du mois précédant le jour déterminant (cf. art. 15, 4e al., LHID). Les cours à la date critère du 1er janvier sont publiés chaque année dans les Listes des cours de l'Administration fédérale des contributions. Pour les titres étrangers, voir no 69.
- 24** Les titres non cotés seront estimés d'après les présentes Instructions, mais au minimum à leur valeur comptable; on pourra s'écarter de cette règle dans des cas motivés. Pour les titres étrangers, voir no 70.
- 25** Les marchandises et stocks à leur valeur retenue pour l'impôt sur le bénéfice (valeur comptable augmentée des corrections de valeur non admises; la réserve admise par l'autorité appliquant l'impôt fédéral direct n'est pas ajoutée).

### **2.2 Actif immobilisé**

*Immobilisations corporelles*

- 26** Actifs immobiliers: les biens-fonds bâtis et non bâtis affectés à l'exploitation, à leur estimation officielle (= valeur cantonale en vue de l'impôt sur la fortune), mais au minimum à leur valeur comptable. Les constructions édifiées sur fonds d'autrui, à leur valeur vénale établie selon le 1er alinéa; toutefois, il y aura lieu de procéder à un ajustement qui sera fonction de la durée du contrat constitutif du droit de superficie et de l'indemnité de retour.

**27** Les biens-fonds bâtis et non bâtis qui ne sont pas affectés à l'exploitation, à leur valeur vénale; si celle-ci n'est pas connue, à leur estimation officielle ou à leur valeur de rendement, mais au minimum à leur valeur comptable.

Lorsque les biens-fonds sont estimés à leur valeur vénale ou leur valeur de rendement, la réduction de 20% pour impôts latents est accordée (cf. no 38).

Les constructions édifiées sur fonds d'autrui, à leur valeur vénale établie selon les règles d'estimation précitées; toutefois, il y aura lieu de procéder à un ajustement qui sera fonction de la durée du contrat constitutif du droit de superficie et de l'indemnité de retour.

**28** Actifs mobiliers: les machines et installations, à leur prix d'achat ou de revient, sous déduction des amortissements admis en matière d'impôt fédéral direct, mais au minimum à leur valeur comptable.

#### *Immobilisations financières*

**29** Prêts et autres créances: à leur valeur nominale.

**30** Les titres et participations cotés en bourse ou négociés régulièrement avant ou hors bourse: au cours moyen du mois précédant le jour déterminant (cf. art. 15, 4e al., LHID). Les cours à la date critère du 1er janvier sont publiés chaque année dans les Listes des cours de l'Administration fédérale des contributions. Pour les titres et participations étrangers négociés aux bourses étrangères, voir no 69.

**31** Les titres et participations non cotés seront estimés selon les présentes Instructions, mais au minimum à leur valeur comptable; on pourra s'écarter de cette règle dans des cas motivés. Pour les titres et participations étrangers, voir no 70.

**32** Les actions et les bons de participation propres détenus temporairement par une société sont estimés à leur valeur d'acquisition (en règle générale à leur valeur comptable) pour la détermination de la valeur intrinsèque. La réserve au bilan d'un montant correspondant au prix d'achat des actions et des bons de participation propres est comprise dans la valeur intrinsèque. Hormis ce cas, on ne les prendra pas en considération et le nombre des quotes-parts sera réduit en conséquence; il faut alors annuler les postes du bilan touchés par cette opération.

#### *Immobilisations incorporelles*

**33** Les brevets, les droits d'édition, de licence, d'auteur, les marques commerciales, les procédés spéciaux de fabrication sont pris en considération au plus au prix d'achat ou de revient, déduction faite des amortissements nécessaires. Avant tout, il y a lieu d'examiner la valeur économique du bien. Quant à sa durée d'utilisation, elle sera appréciée selon des critères commerciaux.

**34** <sup>1</sup> Les contrats constitutifs d'un droit de superficie, les baux à loyer et à ferme ne sont pas pris en considération. Les droits de superficie qui, lors de la conclusion du contrat ont été honorés par le versement d'une rente unique du superficiaire, sont pris en compte à leur valeur d'acquisition après déduction des amortissements nécessaires;

<sup>2</sup> Les autres droits de jouissance fondés sur le droit privé ou le droit public sont, par analogie, traités comme le droit de superficie.

*Les passifs doivent être pris en considération comme il suit:*

- 35 Les dettes résultant d'achats et de services ainsi que les emprunts: à leur valeur nominale.
- 36 Les provisions (y compris celles pour impôts) constituées en vue de couvrir des risques existants ou prévisibles à la date du bilan sont admises, pour autant qu'elles soient justifiées par l'usage commercial.
- 37 Les corrections de valeurs, le du croire en particulier, comptabilisés en vue de couvrir les charges et les pertes connues en date du bilan sont admis, pour autant qu'ils aient été acceptés par l'autorité chargée d'appliquer l'impôt fédéral direct.

*Impôts latents*

- 38 Il sera tenu compte des impôts latents par une déduction de 20% sur les réserves latentes prises en compte pour l'estimation et non imposées. Les impôts latents sont les impôts à payer lors de la dissolution des réserves latentes comprises dans le calcul de la valeur intrinsèque mais non encore imposées comme bénéfice.  
Pour les biens-fonds bâtis et non bâtis non affectés à l'exploitation, la déduction ne peut être accordée que si l'estimation se fonde sur la valeur vénale ou sur la valeur de rendement.

### **3. Sociétés anonymes**

#### **3.1 Sociétés nouvellement constituées**

- 39 a. Les sociétés commerciales, industrielles et de services sont généralement estimées pour l'année de fondation et la période de constitution, d'après leur valeur intrinsèque. Dès que les résultats commerciaux deviennent représentatifs, on appliquera les règles d'estimation des nos 41 ss;
- b. Pour les sociétés qui, juridiquement parlant, viennent d'être fondées, mais qui reprennent en fait l'activité d'une raison individuelle ou d'une société de personnes et n'ont que changé de forme juridique, les règles d'estimation selon les nos 41 ss sont applicables par analogie. Il faudra tenir compte des éventuelles plus-values sur apports.
- 40 Les sociétés holding pures, les sociétés de gérance de fortune, les sociétés de financement et les sociétés immobilières nouvellement constituées sont estimées selon les nos 46 et 50.

#### **3.2 Sociétés commerciales, industrielles et de services**

- 41 La valeur de l'entreprise résulte de la moyenne pondérée entre la valeur de rendement doublée d'une part, et la valeur intrinsèque déterminée selon le principe de la continuation d'autre part (exemples nos 1 et 2),

d'où la formule de base: 
$$E = \frac{2 V_r + I}{3}$$

E = valeur de l'entreprise

V<sub>r</sub> = valeur de rendement

I = valeur intrinsèque

42 La valeur de rendement s'établit comme suit:

$$Vr = \frac{R^1 + 2R^2}{3} \times 0,7 \times \frac{100}{C} = (R^1 + 2R^2) \times \frac{0,7 \cdot 100}{3 \times C}$$

$$Vr = (R^1 + 2R^2) \times \frac{23,333}{C}$$

- $R^1$  = résultat ajusté de l'avant-dernier exercice  
 $R^2$  = résultat ajusté du dernier exercice  
 0,7 = réduction de 30% sur le rendement net moyen (cf. no 15)  
 C = taux d'intérêt de capitalisation (cf. no 16 resp. 70)

$$a = \frac{46,666}{C} \text{ (cf. nos 43 et 44)}$$

43 A partir de la formule de base et après introduction de la formule pour l'établissement de la valeur de rendement, on obtient l'équation suivante pour le calcul de la valeur de l'entreprise E:

$$E = \frac{2 Vr + 1}{3} = \frac{2 \times (R^1 + 2R^2) \times \frac{23,333}{C} + 1}{3} = \frac{(R^1 + 2R^2) \times \frac{46,666}{C} + 1}{3}$$

et lorsqu'on remplace  $\frac{46,666}{C}$  par a, on obtient la formule condensée suivante:

$$E = \frac{(R^1 + 2R^2) \times a + 1}{3}$$

44 Le facteur a résulte du taux de capitalisation choisi selon la formule:

a:  $(\frac{46,666}{C})$ . Il ressort du tableau ci-après:

K	a	K	a	K	a	K	a
4.0	11.666	8.5	5.490	13.0	3.589	17.5	2.666
4.5	10.370	9.0	5.185	13.5	3.456	18.0	2.592
5.0	9.333	9.5	4.912	14.0	3.333	18.5	2.522
5.5	8.484	10.0	4.666	14.5	3.218	19.0	2.456
6.0	7.777	10.5	4.444	15.0	3.111	19.5	2.393
6.5	7.179	11.0	4.242	15.5	3.010	20.0	2.333
7.0	6.666	11.5	4.058	16.0	2.916	20.5	2.276
7.5	6.222	12.0	3.888	16.5	2.828	21.0	2.222
8.0		5.833	12.5	3.733	17.0	2.745	usw.

- 45 La formule précitée est également applicable lorsqu'une entreprise travaille à perte; la valeur de rendement sera alors égale à zéro (exemple no 3).

### **3.3 Sociétés holding pures, sociétés de gérance de fortune et sociétés de financement**

- 46 La valeur de l'entreprise correspond à sa valeur intrinsèque (exemples nos 4 et 5).
- 47 Les titres et participations détenus par la société seront estimés selon les nos 30 et 31.
- 48 Une déduction pour impôts latents ne peut être accordée que si la société est assujettie aux impôts cantonaux sur le bénéfice.  
Si la société ne jouit pas d'un statut privilégié, la déduction au sens du no 38 s'élève à 20%.
- 49 Lorsqu'une société établit des comptes consolidés révisés par l'organe de révision et approuvés par l'assemblée générale, la valeur de l'entreprise (établie conformément au n° 41) se détermine en fonction des comptes consolidés. Les corrections (société mère et filiales) résultant des n° 9 à 37 sont applicables par analogie.

La société dont les actions doivent être estimées remettra à l'administration fiscale le rapport de gestion, composé des comptes annuels, du rapport annuel et des comptes consolidés (bilan, compte de profits et pertes et annexe) ainsi que le rapport de l'organe de révision des comptes consolidés.

La société dont les actions doivent être estimées peut, en lieu et place d'une estimation établie d'après les comptes consolidés, demander à ce que l'estimation soit établie sur la base des comptes de la société mère et de l'estimation individuelle de chaque filiale.

Dans certains cas justifiés, l'administration fiscale peut refuser d'établir une estimation d'après les comptes consolidés et déterminer la valeur d'entreprise sur la base d'estimations individuelles. C'est en particulier le cas lorsque de substantiels éléments patrimoniaux hors exploitation font partie des actifs de sociétés de gérance de fortune et de financement ainsi que de sociétés immobilières qui seront estimées d'après le n° 46 resp. 50.

Il sera tenu compte d'une déduction de 20% pour impôts latents sur les réserves latentes non imposées prises en compte pour l'estimation. La déduction sur réserves latentes n'est accordée que lorsque la société concernée est assujettie aux impôts (cantonaux) sur le revenu.

### **3.4 Sociétés immobilières**

- 50 La valeur de l'entreprise correspond à sa valeur intrinsèque (exemple no 7).
- 51 Les biens-fonds bâtis et non bâtis d'une société immobilière sont estimés à leur valeur vénale; si celle-ci n'est pas connue, à leur estimation officielle ou à leur valeur de rendement, mais au minimum à leur valeur comptable.  
Lorsque les biens-fonds sont estimés à leur valeur vénale ou à leur valeur de rendement, la réduction de 20% pour impôts latents est accordée (cf. no 38).  
Les constructions édifiées sur fonds d'autrui sont estimées à leur valeur vénale établie selon les règles d'estimation précitées. Cependant, il y aura lieu de procéder à un ajustement qui sera fonction de la durée du contrat constitutif du droit de superficie et de l'indemnité de retour.
- 52 Sous réserve des dispositions cantonales, le taux de capitalisation est déterminé par le taux d'intérêt des anciennes hypothèques de premier rang à la fin de l'année précédant le jour déterminant, augmenté de 1 point.

- 53** Les biens-fonds bâtis et non-bâtis d'une société immobilière sont estimés d'après le no 26 lorsque la société-mère ou une filiale les affectent à son exploitation.
- 54** Si les recettes afférentes aux loyers et fermages dépendent dans une large mesure du bénéfice ou du chiffre d'affaires de l'activité commerciale déployée par le locataire, la valeur de l'entreprise correspond à la moyenne de la valeur de rendement (sans la déduction de 30% pour risques généraux de l'entreprise selon le no 15) et de la valeur intrinsèque doublée (exemple no 8).

### **3.5 Sociétés en liquidation**

- 55** Une société est en liquidation au sens des prescriptions d'estimation lorsque, le jour déterminant, elle ne poursuit plus son but social statutaire, mais procède à la réalisation de ses actifs et exécute ses engagements, indépendamment de l'inscription de la liquidation au registre du commerce.
- 56** La valeur des sociétés en liquidation est déterminée par l'excédent de liquidation présumé. Les actifs sont estimés à leur valeur de liquidation (valeur d'aliénation au moment de la dissolution de la société), les passifs proprement dits, y compris les impôts et coûts futurs de liquidation de la société, à leur valeur nominale.

### **4. Sociétés à responsabilité limitée (S.à.r.l.)**

- 57** Les sociétés à responsabilité limitée sont estimées selon les mêmes principes que les sociétés anonymes.

### **5. Sociétés coopératives**

- 58** Sous réserve du no 59, les sociétés coopératives ne font pas l'objet d'une estimation. Pour l'estimation des parts, voir le no 75.
- 59** Les sociétés coopératives à but lucratif sont estimées selon les mêmes principes que les sociétés anonymes. Il s'agit des sociétés coopératives qui accordent un droit à l'excédent de liquidation conformément à l'art. 913, 2e al., CO.

## **C. Estimation des titres**

### **1. Quote-part de la valeur de l'entreprise**

- 60** <sup>1</sup> Pour les entreprises ne disposant que d'une seule catégorie de titres, la valeur fiscale d'un titre correspond à la valeur de l'entreprise divisée par le nombre de titres (exemple no 9);
- <sup>2</sup> Pour les entreprises dont le capital-actions est divisé en différentes catégories de titres ou dont le capital n'est pas entièrement libéré, on calcule la quote-part de la valeur de l'entreprise en divisant la valeur de



l'entreprise par 1% du capital versé. Le montant libéré du titre multiplié par la quote-part de la valeur de l'entreprise en pour cent donne la valeur fiscale (exemple no 10).

- 61** Lorsqu'il existe conjointement des actions ordinaires et privilégiées, leur quote-part à la valeur de l'entreprise se détermine en fonction des droits au bénéfice résultant du bilan (valeur de rendement) et au produit de la liquidation (valeur intrinsèque) définis dans les statuts (exemple no 11).

## **2. Titres de collaborateurs (sans participation prépondérante)**

- 62** Lorsque les titres de collaborateurs sont librement disponibles, ils sont assimilés aux autres titres de la société.
- 63** a. Aussi longtemps que les collaborateurs ne peuvent pas disposer librement de leurs titres, on leur accordera une réduction de 35% non cumulable avec la déduction forfaitaire du no 71;
- b. Si les titres de collaborateurs sont frappés d'une obligation de restitution, ils doivent être estimés à la moyenne établie entre le prix payé à la restitution et la valeur capitalisée des distributions (moyenne des deux dividendes payés avant le jour déterminant pour l'estimation, la distribution de la deuxième année étant doublée). La valeur minimale correspond toujours au prix payé à la restitution.
- Le taux de capitalisation des distributions est la moyenne des rendements à l'échéance des emprunts industriels ou bancaires suisses à la fin de l'année précédant le jour déterminant pour l'estimation.

## **3. Bons de jouissance**

- 64** Les bons de jouissance qui ne confèrent qu'un droit à une part du bénéfice résultant du bilan ou dont le droit à la fortune est limité quant à son étendue ou de courte durée seront estimés exclusivement sur la base des répartitions.
- Sont déterminantes les répartitions des deux années prises en considération pour l'établissement de la valeur de rendement de l'entreprise. Les répartitions de la deuxième année sont comptées deux fois. Pour la capitalisation, on aura recours au taux de capitalisation valable pour le calcul de la valeur de rendement de l'entreprise (no 16), majoré d'un point.
- La valeur de rendement ainsi capitalisée sera toujours réduite de 10%.
- Dans tous les cas où des bons de jouissance ont été émis, on se basera, pour l'estimation des droits de participation, sur le bénéfice diminué de la répartition attribuée aux bons de jouissance (exemple no 12).
- 65** Les bons de jouissance qui confèrent un droit aussi bien à une part du bénéfice résultant du bilan qu'à une part du produit de la liquidation et dont les droits ne sont limités ni dans leur étendue ni dans leur durée seront estimés sur la base de la quote-part de la valeur de l'entreprise. En ce qui concerne la valeur intrinsèque de l'entreprise et sa valeur de rendement, elles sont fixées sur la base des droits définis dans les statuts au produit de la liquidation et au bénéfice résultant du bilan. Les règles d'estimation propres à chaque type d'entreprise sont applicables par analogie (exemples nos 13 et 14).
- La quote-part de la valeur de l'entreprise sera toujours réduite de 10% (la déduction forfaitaire sera accordée sur la valeur ainsi obtenue).
- 66** Les bons de jouissance liés aux actions ne sont pas estimés séparément.

#### **4. Bons de participation**

**67** La valeur fiscale des bons de participation est établie selon les mêmes principes que ceux que l'on applique aux actions.

La quote-part de la valeur de l'entreprise sera toujours réduite de 10% (la déduction forfaitaire sera accordée sur la valeur ainsi obtenue).

**68** Si une société a émis des bons de participation, leur valeur est constituée par la part de la valeur de l'entreprise correspondant au rapport entre, d'une part, la valeur nominale et, d'autre part, le montant total du capital-actions et du capital-participation.

#### **5. Titres et participations étrangers**

**69** Les titres étrangers cotés, négociés aux bourses étrangères sont estimés à leur cours payé à la fin du mois précédant le jour déterminant. En l'absence de telles cotations, les derniers cours acheteur seront retenus. Ils seront convertis en francs suisses à la date critère du 1er janvier aux taux des devises applicables aux titres tels qu'ils sont publiés dans la Liste des cours de l'Administration fédérale des contributions.

**70** Les titres et participations étrangers non cotés seront estimés d'après les présentes Instructions. Le taux de capitalisation est adapté aux conditions du marché des capitaux de l'Etat étranger concerné. Les titres et participations en question seront convertis en francs suisses à la date critère du 1er janvier aux taux des devises applicables aux titres, tels qu'ils sont publiés dans la Liste des cours de l'Administration fédérale des contributions.

#### **6. Déduction forfaitaire pour restrictions apportées à des droits patrimoniaux**

**71** Déduction permettant de tenir compte tant de l'influence réduite dont jouit le porteur d'une participation minoritaire au sein de la direction de l'entreprise ou dans la prise de décisions à l'assemblée générale, que de la transmissibilité restreinte de parts de la société.

Lorsque la valeur fiscale d'un titre est établie conformément au no 2, 3e al., lettre a, son propriétaire peut - sous réserve des numéros suivants - faire valoir une déduction forfaitaire de 30% auprès de l'autorité fiscale cantonale.

- 72**
- a. La déduction forfaitaire est accordée généralement à toutes les participations jusqu'à 50% du capital-actions y compris. Cette quote-part doit être prise en compte au jour déterminant pour l'impôt sur la fortune;
  - b. La quote-part précitée de 50% ne se calcule pas sur le capital-actions, mais sur le montant total des droits de vote lorsqu'une société a émis des actions à droit de vote privilégié ou a prévu dans ses statuts des restrictions du droit de vote;
  - c. La déduction forfaitaire n'est plus accordée dès que le titulaire d'une participation minoritaire exerce une influence déterminante (droit d'administration commune, addition de titres, etc.)

**73** Si le contribuable reçoit un dividende convenable, la déduction n'est pas accordée. Un dividende est jugé convenable, lorsque le rapport entre le rendement du titre et sa valeur fiscale s'élève à 60% au moins du taux de capitalisation utilisé pour déterminer la valeur de rendement de l'entreprise.

Pour le calcul du rendement, on se basera sur les dividendes payés (moyenne) au cours des deux années précédant le jour déterminant (exemple no 15).

**74** *La déduction forfaitaire n'est pas accordée pour les titres:*

- <sup>1</sup> a. Régulièrement négociés avant ou hors bourse (no 2, 1er al.);
  - b. Estimés d'après les cours boursiers des catégories de titres négociables (no 2, 2e al.);
  - c. Dont le prix d'acquisition est réputé représenter la valeur vénale (no 2, 3e al., let. b);
- 2 Cotés en bourse ou non cotés traités avant ou hors bourse (nos 23, 30 et 69);
- 3 De sociétés nouvellement constituées qui n'ont pas été estimés selon les nos 41 ss (no 39);
- 4 Donnant droit à l'usage exclusif de locaux appartenant à une société immobilière (actionnaire-locataire);
- 5 De sociétés en liquidation (no 56);
- 6 De sociétés à responsabilité limitée lorsque la gestion et la représentation sont exercées collectivement par les associés selon l'article 811, 1er al., CO (no 57);
- 7 De sociétés coopératives (nos 59, 75 et 76);
- 8 Frappés d'une obligation de restitution (titres de collaborateurs; no 63, let. b);
- 9 Tels que les bons de jouissance (no 65) ou les bons de participation (no 67), dès que leur titulaire possède plus de 50% du capital-actions ou des droits de vote, ou jouit d'une influence déterminante;
- 10 Tels que les parts de fonds de placement (no 77) ou les titres à revenu fixe (nos 78 et 79).

**7. Parts de sociétés coopératives**

**75** La valeur fiscale des parts de sociétés coopératives est établie comme suit:

- a. Pour les sociétés coopératives dont les statuts stipulent que les associés sortants possèdent des droits sur la fortune sociale conformément à l'article 864 CO (remboursement à la valeur nominale): au plus à la valeur nominale;
- b. Dans la même hypothèse, mais lorsque l'intérêt rémunérant les parts est plus élevé que le taux d'intérêt usuel pour les prêts à long terme sans garanties particulières (art. 859, 3e al., CO): par la moyenne de la valeur nominale et des distributions capitalisées (moyenne des deux distributions versées avant le jour déterminant pour l'estimation, celle de la deuxième année étant prise deux fois en considération).  
Le taux de référence pour la capitalisation des distributions est le taux d'intérêt usuel pour les prêts à long terme sans garanties particulières.

**76** Si la quote-part de la valeur de l'entreprise est supérieure à sa valeur nominale et que les statuts de la coopérative disposent que les associés sortants possèdent des droits sur la fortune sociale conformément à l'article 864 CO (remboursement à la valeur nominale), la valeur fiscale est alors déterminée par la moyenne simple de la valeur nominale et de la valeur de l'entreprise.

## **8. Parts de fonds de placement**

**77** La valeur fiscale de parts de fonds de placement est déterminée:

- 1 Pour les parts non cotées, négociées avant ou hors bourse, par leur cours moyen du mois précédant le jour déterminant (cf. art. 15, 4e al., LHID);
- 2 Pour les parts non cotées, sans cours avant ou hors bourse, d'après la moyenne du prix de reprise du mois précédant le jour déterminant ou, s'il n'en existe pas, d'après la valeur d'inventaire précédant le jour déterminant.

Les valeurs fiscales à la date critère du 1er janvier des parts de fonds de placement non cotés les plus importants sont publiées chaque année dans la Liste des cours HB de l'Administration fédérale des contributions.

Les fonds de placement en monnaie étrangère non publiés seront convertis en francs suisses à la date critère du 1er janvier aux taux des devises applicables aux titres, tels qu'ils sont publiés dans la Liste des cours de l'Administration fédérale des contributions.

## **9. Titres à revenu fixe**

**78** La valeur fiscale des titres à revenu fixe non cotés est déterminée:

- 1 Pour les titres négociés régulièrement avant ou hors bourse, par leur cours moyen du mois précédant le jour déterminant (cf. art. 15, 4e al., LHID).
- 2 Pour les titres non cotés avant ou hors bourse, sur la base du taux d'intérêt usuel du marché le jour déterminant, en tenant compte de leur durée restante, de la solvabilité du débiteur, ainsi que de leur négociabilité plus limitée.

Les titres libellés en monnaie étrangère seront convertis en francs suisses à la date critère du 1er janvier aux taux des devises applicables aux titres, tels qu'ils sont publiés dans la Liste des cours de l'Administration fédérale des contributions.

**79** La valeur fiscale des bons de caisse des banques est établie d'après les taux d'intérêt usuels du marché au jour déterminant, compte tenu de leur durée restante. Une formule d'estimation est publiée chaque année dans la Liste des cours de l'Administration fédérale des contributions.